

COUR D'APPEL DE POITIERS
GREFFE de la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

10 place Alphonse Lepetit - CS30527
86020 POITIERS CEDEX
Affaire n° 2013/00395

M. Pierre GENEVIER
18 rue des Canadiens
App 227
86000 POITIERS

Dans l'instance concernant l'affaire X.

Le GREFFIER de la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION de la COUR D'APPEL DE POITIERS porte à votre connaissance, conformément à l'article 217 du Code de Procédure Pénale, la copie ci-annexée de l'arrêt rendu le :

Mercredi 16 juillet 2014

par la Chambre de l'instruction

La loi vous permet de former contre cet arrêt un pourvoi en cassation dans le délai de CINQ jours à compter de la date de réception de la présente notification.

Il est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision conformément à l'article 576 du code de procédure pénale. En application de l'article 578 du code de procédure pénale, le pourvoi doit être dénoncé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois jours.

Le GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COUR D'APPEL DE POITIERS' and 'GREFFE'.

ARRET NUMERO : 212

DOSSIER N° 2013/00395

ARRET DU 16 juillet 2014

C/X

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE POITIERS
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Le seize juillet deux mil quatorze,

La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil, a prononcé le présent arrêt :

PARTIE EN CAUSE :

X

PARTIE CIVILE :

GENEVIER Pierre
18 rue des Canadiens - App 227 - 86000 POITIERS
comparant en personne

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Pierre-Louis JACOB, Président de Chambre à la Cour d'Appel de POITIERS, Président titulaire de la Chambre de l'Instruction,

Danielle SALDUCCI, Conseiller titulaire,

Catherine KAMIANECKI, Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : Frédéric CLOT, Substitut Général

GREFFIER lors des débats : Sophie MANEQUIN, Greffier.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu la requête en nullité déposée par Monsieur GENEVIER le 19 juillet 2013 et enregistrée le même jour au greffe de la chambre de l'instruction.

Vu l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction en date du 9 octobre 2013.

Vu les notifications de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressées par le Procureur Général le 31 décembre 2013 au requérant et à Maître WOZNIAK.

Vu le procès-verbal en date du 31 décembre 2013 du dépôt au Greffe de la Cour du dossier,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 03 mars 2014,

Vu les pièces de la procédure,

Vu les mémoires déposés les 20 février et 3 mars 2014 au greffe de la Chambre de l'instruction par Maître GENEVIER.

DÉBATS :

Ont été entendus à l'audience en Chambre du Conseil le 4 mars 2014,

Monsieur le président en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

La Cour a mis l'affaire en délibéré.

Et à l'audience, en Chambre du Conseil, de ce jour, 16 juillet 2014, la Cour après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Monsieur Pierre-Louis JACOB, Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

En la forme :

Cette requête ne se heurte à aucune des causes d'irrecevabilité des articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale. Elle est recevable.

Au fond :

Le 1^{er} décembre 2012, Pierre Geneviev demeurant 18 rue des Canadiens à Poitiers déposait au greffe du doyen des juges d'instruction de Poitiers un courrier dans lequel il déclarait déposer plainte et se constituer partie civile à l'encontre de diverses personnes ou organismes qui étaient intervenus dans une opération de vente de meubles puis dans une procédure de recouvrement, à son encontre, d'une dette prétendument née de cette opération.

Il produisait une décision lui accordant l'aide juridictionnelle du 18 octobre 2012.

La procédure était communiquée au parquet le 8 janvier 2013.

Le 11 février 2013, le procureur de la République requérait qu'il soit procédé à l'audition du plaignant afin qu'il précise la nature, la date et le lieu des faits qu'il invoquait ainsi que l'identité des personnes soupçonnées de les avoir commis.

Le 10 juillet 2013 Pierre Geneviev confirmait qu'un faux contrat de prêt daté du 11 mai 1987 avait été utilisé par la société SOFINCO dans le cadre d'une procédure de recouvrement de la somme de 998,81 euros. Le 17 janvier 2012, cette société lui avait appris que le dossier était clôturé. Elle ne lui aurait rien réclamé depuis. Il déclarait ne pas subir de préjudice matériel mais un préjudice moral du fait de l'utilisation frauduleuse de son nom pendant 23 années.

Au terme de son audition, il demandait qu'un avocat lui soit désigné d'office. Cette demande était transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats le 10 juillet 2013.

Dans sa requête en annulation de pièces de la procédure, Pierre Geneviev a exposé que le procureur de la République s'était refusé à prescrire qu'il soit procédé à une enquête préliminaire qui aurait pu ouvrir la voie à une procédure de médiation et lui permettre d'exercer son droit à un procès équitable, que dans ses réquisitions du 11 février 2013, il avait à tort prétendu que les faits dénoncés étaient imprécis, que sa plainte était motivée et justifiée, qu'il n'avait pas été informé de ses droits lors de son audition par le juge d'instruction le 10 juillet 2013, que le magistrat l'avait sciemment privé du droit d'être assisté par un avocat alors qu'il se heurtait à d'importantes difficultés pour obtenir la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, que des enquêteurs, le procureur de la République et le juge d'instruction avaient fait preuve de partialité à son égard, qu'il appartenait à la chambre de l'instruction d'enjoindre au procureur de procéder à une enquête préliminaire sur les faits dont il était victime.

Monsieur le procureur de la République a requis le rejet de la requête.

Dans deux mémoires enregistrés les 20 février et 3 mars 2014, Pierre Geneviev a exposé que le réquisitoire rédigé le 11 février 2013 "n'existe que parce que la police n'a pas fait d'enquête préliminaire", que le procès verbal de son audition par le juge était nul parce que le magistrat avait fait preuve d'hostilité à son encontre, qu'il ne l'avait pas informé de ses droits, qu'il n'était pas assisté d'un avocat, que sa nullité découlait de la nullité du réquisitoire, qu'il convenait d'annuler "l'absence d'enquête", qu'il convenait de surseoir à statuer dans l'attente de la décision qui serait rendue à la suite du dépôt d'une question préjudicielle de constitutionnalité.

Ceci étant exposé :

Considérant qu'aucun acte d'enquête accompli dans le cadre de la procédure préliminaire n'a été versé au dossier d'instruction soumis à la cour, que saisie sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, elle ne peut se prononcer sur la régularité d'actes extérieurs au dossier.

Considérant que le réquisitoire rédigé le 11 février 2013 par le procureur de la République répond aux exigences de son existence légale et à celles de l'article 86 du code de procédure pénale.

Considérant que l'audition à laquelle le juge d'instruction procède dans le cadre de cette disposition n'est pas un acte d'instruction, qu'elle a pour seul objet de recueillir des informations permettant de statuer sur le sort qui doit être réservé à la plainte, que les dispositions de l'article 89-1 du code de procédure pénale ne reçoivent pas application à ce stade de la procédure, que si le requérant invoque un prétendu dysfonctionnement des services de l'aide juridictionnelle, il ne justifie pas d'une impossibilité absolue de recourir aux services d'un avocat.

Considérant que les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme ne concernent que les juridictions appelées à se prononcer sur le fond de l'affaire et ne sauraient être invoquées à propos du ministère public, du juge d'instruction et a fortiori des enquêteurs dont les actes ne préjugent en rien de

l'issue de la procédure, qu'au surplus les griefs de partialité et d'iniquité invoqués par le plaignant ne reposent sur aucun fait objectif, qu'enfin une requête en suspicion légitime a été rejetée le 18 février 2014 par la chambre criminelle de la cour de cassation.

Considérant qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction d'adresser des injonctions au ministère public afin qu'il fasse procéder à des enquêtes ou mette en oeuvre une procédure de médiation.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en Chambre du Conseil,

EN LA FORME

DECLARE la requête recevable

AU FOND

LA DIT mal fondée

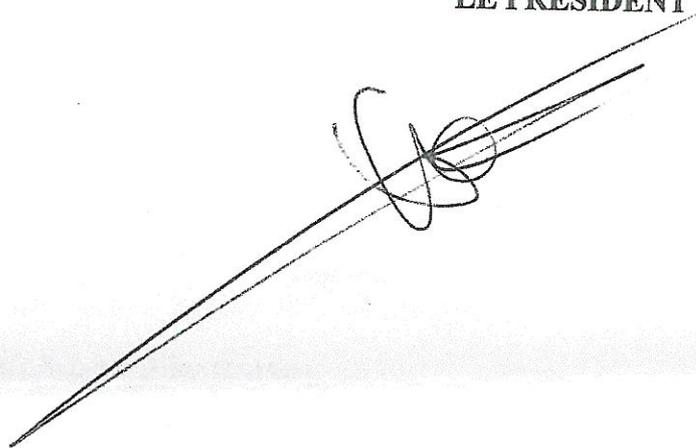
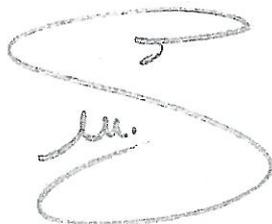
LA REJETTE.

ORDONNE le retour de la procédure au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information.

Le présent arrêt a été signé par Pierre-Louis JACOB, président, et Sophie MANEQUIN, greffier, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier en Chef

